



Expéditeur

Le sous-ministre adjoint au Personnel réseau et ministériel

Date

2005-05-17

Destinataires

Les présidentes et présidents des conseils d'administration, les directrices et directeurs généraux des établissements de santé et de services sociaux et les présidentes-directrices et présidents-directeurs généraux des agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux

Sujet

BONI FORFAITAIRE AU RENDEMENT POUR L'EXERCICE 2004-2005

OBJET

Cette circulaire contient les modalités d'application du boni forfaitaire au rendement pour l'exercice 2004-2005.

RÈGLES

Les assises de la présente circulaire sont prévues à l'article 39.1 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux et à l'article 23.1 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux pris en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), par le ministre de la Santé et des Services sociaux et édictés par les décrets n° 1217-96 et 1218-96 du 25 septembre 1996.

En vertu de ces articles, le ministre de la Santé et des Services sociaux établit les modalités d'application du boni forfaitaire au rendement sous réserve des paramètres fixés par le Conseil du trésor.

Site Internet : www.msss.gouv.qc.ca/documentation
« Normes et Pratiques de gestion »

Direction(s) ou service(s) ressource(s)
Direction du personnel
d'encadrement

Numéro(s) de téléphone
(418) 266-8420

Numéro de dossier
2005-016

Document(s) annexé(s)

Volume	Chapitre	Sujet	Document
02	01	22	09

1. MODALITÉS D'APPLICATION

1.1 Exercice 2004-2005

L'employeur attribue les bonis en fonction de sa politique de gestion sur le boni forfaitaire au rendement. Cette politique de gestion tient compte des orientations contenues dans le Guide d'application du boni forfaitaire au rendement de novembre 2001. Ce guide d'application est rattaché à la Circulaire 2001-005 des Normes et Pratiques de gestion et est disponible sur le site Internet du MSSS.

1.2. Personnes visées

Les personnes visées par cette circulaire sont tous les hors-cadres nommés conformément aux articles 1 et 2 et tous les cadres nommés conformément à l'article 1 de leur règlement respectif mentionné précédemment.

Les cadres ou les hors-cadres qui occupent temporairement un poste de cadre ou de hors-cadre dans le secteur de la santé et des services sociaux sont aussi visés. Toutefois, conformément aux dispositions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 2 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux, la personne syndiquée ou syndicable non syndiquée occupant temporairement un poste de cadre chez son employeur d'origine est exclue de l'application du boni forfaitaire au rendement.

Sont également visés les cadres et les hors-cadres qui, au cours de l'exercice 2004-2005 :

- ont opté pour le remplacement ;
- ont retardé d'au plus douze mois la prise d'effet du congé de préretraite ;
- ont bénéficié d'une absence rémunérée ;
- sont entrés en fonction ou ont quitté ;
- ont été en prêt de service.

Pour les nouveaux centres de santé et de services sociaux mis en place au cours de l'exercice 2004-2005 qui n'auraient pas adopté une politique de gestion concernant le boni forfaitaire au rendement, nous recommandons l'application des politiques de gestion des établissements de provenance des cadres ou hors-cadres visés.

1.3 Quantum

La valeur monétaire de cette rémunération forfaitaire ne peut être supérieure à 10 % du salaire reçu au cours de l'exercice 2004-2005, à titre de cadre ou de hors-cadre. Le salaire reçu tient compte des périodes considérées comme étant travaillées. Dans le cas des personnes participant au régime de congé à traitement différé, le 10 % s'apprécie par rapport au salaire non réduit.

Les sommes versées aux cadres et aux hors-cadres par l'établissement ne doivent pas être supérieures aux sommes allouées par l'agence de développement à cet égard.

Toutefois, dans la situation où par catégories de cadres ou de hors-cadres la somme dégagée, à cause du faible effectif (moins de 5 E.T.C.) ne permet pas l'application maximale de la politique, c'est-à-dire de verser, s'il y a lieu, à un cadre ou un hors-cadre un boni pouvant atteindre 10 % du salaire reçu au cours de l'exercice 2004-2005, l'établissement peut, sur autorisation préalable de l'agence de développement, financer à même son budget d'opération la somme manquante à la condition de respecter les paramètres suivants :

- avoir été en équilibre budgétaire au cours de l'exercice 2004-2005 ou avoir soumis un plan de retour à l'équilibre budgétaire qui a été accepté par l'agence de développement et le ministère et qui a été respecté par l'établissement ;

- s'assurer que, dans le cas où il est nécessaire de puiser dans le budget d'opération pour l'application de la politique, cette ponction ne conduit pas à un déficit budgétaire pour l'exercice 2005-2006.

2. FINANCEMENT

2.1 Identification des sommes

Les agences de développement communiqueront aux établissements l'information concernant le financement et le moment où il sera disponible.

Afin de reconnaître les contributions des différentes catégories de personnel d'encadrement, trois masses salariales distinctes sont constituées par l'employeur en tenant compte des informations apparaissant à l'annexe B du rapport financier au 31 mars 2005. Une première pour les hors-cadres, une deuxième pour les cadres supérieurs et une troisième pour les cadres intermédiaires. La direction de l'établissement peut convenir localement, s'il y a lieu, avec les associations de cadres et de hors-cadres, de regrouper ou d'aménager autrement ces masses salariales aux fins de la bonification forfaitaire au rendement. Dans la mesure où elle obtient un consensus à cet effet, elle pourra procéder ainsi. Dans le cas contraire, les masses demeureront distinctes.

2.2 Paiement

Le boni forfaitaire au rendement est alloué en un seul versement par l'employeur ou les employeurs, s'il y a lieu, chez qui le cadre ou le hors-cadre a participé, au cours de l'exercice 2004-2005, à l'atteinte des objectifs fixés aux zones d'amélioration.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans les cas de prêt de service, le cadre ou le hors-cadre est évalué par l'employeur où il exerce ses fonctions et le boni forfaitaire au rendement est payé et financé par l'employeur d'origine ou selon les règles prévues à l'entente entre les employeurs.

Un cadre ou un hors-cadre peut demander à son employeur que son boni forfaitaire au rendement soit utilisé en tout ou en partie pour le développement de ses compétences, ce qui exclut l'acquisition d'équipements. Les informations pertinentes concernant les avantages imposables sont disponibles au ministère du Revenu du Québec. ([http://www1.revenu.gouv.qc.ca/IN-253\(2001-10\).pdf](http://www1.revenu.gouv.qc.ca/IN-253(2001-10).pdf)).

Un cadre ou un hors-cadre peut également demander à son employeur, de verser directement à son régime enregistré d'épargne retraite, son boni forfaitaire au rendement ou une partie de celui-ci, en tenant compte du maximum qu'il peut verser en vertu des règles fiscales. L'employeur est tenu de déduire de ce montant, les prélèvements (les parts employé et employeur) au régime des rentes du Québec et à l'assurance emploi, à l'exclusion de l'impôt sur le revenu.

Dans la situation où les sommes allouées par l'agence de développement pour le boni forfaitaire au rendement ne sont pas entièrement versées par l'établissement, le solde non utilisé peut être reporté de façon exceptionnelle dans l'exercice subséquent.

2.3 Informations pour les agences de développement

Les sommes accordées par l'agence de développement aux établissements sont comprises de façon récurrente aux enveloppes régionales et le financement est donc pourvu par celles-ci.

Quant au boni forfaitaire au rendement 2004-2005 du personnel d'encadrement des agences de développement, il sera inclus au budget 2005-2006 (fonds d'exploitation des activités principales) des agences de développement sur la base de la somme versée en 2004-2005 à la ligne 7021 du formulaire budgétaire.

3. PRÉSENTATION AU RAPPORT FINANCIER ANNUEL DU 31 MARS 2006

3.1 Boni versé au personnel imputable aux activités principales

- L'établissement et l'agence de développement présentent comme charges de l'exercice 2005-2006, à leur rapport financier annuel respectif du 31 mars 2006, le montant versé aux cadres et aux hors-cadres à titre de boni forfaitaire au rendement sous la rubrique des salaires - Personnel-cadre des pages concernées du rapport financier annuel (établissement : AS-471, page 650; agence de développement : AS-475, page 200, colonne 1).
- Pour l'établissement, les revenus, en regard de ces charges, en provenance de l'agence de développement s'inscrivent dans les revenus de l'exercice 2005-2006 à titre de revenu inclus dans le budget net (AS-471, page 300, ligne 18) pour les sommes confirmées à l'intérieur du budget net de l'exercice 2005-2006.
- Pour l'agence de développement, les revenus en provenance du ministère doivent être présentés au AS-475 à la page 200, ligne 01, colonne 1.

3.2 Boni versé au personnel imputable aux activités autres que principales

- Le montant autofinancé et imputable aux activités accessoires du fonds d'exploitation versé aux cadres à titre de boni forfaitaire au rendement, est présenté sous la rubrique des salaires du personnel cadre au rapport financier annuel des établissements : (AS-471, page 660). Les charges encourues pour les activités accessoires, comme il est mentionné à l'article 115 de la Loi sur les Services de santé et des Services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2), doivent être recouvrées auprès de la clientèle ou autrement pourvues au moyen de contributions bénévoles versées par des tiers à cette fin.

- Pour l'agence de développement, le principe d'autofinancement décrit ci-dessus s'applique au regard de ses activités accessoires, des activités régionalisées et, le cas échéant, des fonds affectés.

3.3 Inscription d'un compte à recevoir

- Aucun compte à recevoir ne peut être inscrit par l'établissement (par l'agence de développement) en sus du montant confirmé par l'agence de développement (par le ministère).

SUIVI

Pour toute demande de renseignement concernant l'interprétation et l'application de ces modalités, vous êtes invités à communiquer avec le personnel de la Direction du personnel d'encadrement au numéro de téléphone (418) 266-8420.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé par

Jacques LAROUCHE